

Concours Cassin 2018

Cas pratique

1. La Ricardie est un État partie à la Convention européenne des droits de l'Homme et à tous ses protocoles depuis le 11 décembre 1978. Lors du dépôt de son instrument de ratification, la Ricardie a formulé une réserve à l'article 2 du protocole n° 7 en raison de l'absence en droit national de recours contre les décisions de la Haute Cour.
2. Annick Réculyé, journaliste de son état, travaille en tant que pigiste depuis deux ans pour le journal local *La Montbéliarde libérée* à Gypeg, la capitale administrative de la Ricardie. Menant une enquête sur la politique internationale de la Ricardie, elle souhaite écrire un article sur certaines allégations d'organisations non gouvernementales imputant aux autorités ricardiennes plusieurs assassinats à l'étranger.
3. Son premier article attire l'attention d'Athena Daiffisel, membre du cabinet du ministre de la Défense John Matrix. Celle-ci prend contact par téléphone avec Annick Réculyé, le 24 mars 2017. Lors de cette conversation téléphonique, Athena Daiffisel lui donne rendez-vous le lendemain dans un bar de nuit, le Night Zoute. Lors de cette entrevue, elle lui confirme l'existence de pratiques d'assassinats ciblés contre des opposants de certains États amis de la Ricardie et certaines personnes suspectées d'appartenir à une organisation terroriste. Athena Daiffisel, profondément révoltée par ces assassinats et heureuse de trouver enfin le moyen de faire la lumière sur ceux-ci, promet de fournir très rapidement des preuves matérielles de la réalité de ces opérations, en obtenant la garantie de la part d'Annick de la préservation de son anonymat.
4. Plusieurs semaines plus tard, Athena fournit à Annick des documents classifiés confirmant l'ordre d'exécution de Querito Dimlennig et Julieta Nerveri, couple de révolutionnaires condamnés par les juridictions ricardiennes et exilés en Walinie, région sécessionniste de Gaffétie. Elle fournit également des preuves impliquant les autorités ricardiennes dans l'assassinat de Rémy Tochresphim, président de l'ONG « Human Rights Forever » et ressortissant de Ricardie, lors d'un déplacement en

Costalie. Les ordres d'exécution qu'elle fournit sont tous signés par le ministre de la Défense, John Matrix, et sont accompagnés de rapports précis établis par les autorités militaires engagées dans l'opération.

5. Ces informations permettent à Annick de publier un nouvel article dans *La Montbéliarde libérée*, intitulé « Les mains ensanglantées de John Matrix », rapidement relayé au niveau national et international par les plus grands organes de presse.
6. L'affaire provoque un énorme scandale en Ricardie entraînant l'ouverture d'une enquête parlementaire. Parallèlement, de nombreux États étrangers suspectent la Ricardie d'être à l'origine de plusieurs assassinats sur leur territoire et ordonnent le renvoi des ambassadeurs ricardiens.
7. Le procureur général de Gypeg ouvre immédiatement une enquête sur les allégations d'assassinats. Dans ce cadre, Annick Réculy est convoquée au siège de la brigade de sécurité nationale, sis au 36 quai des bijoutiers, afin d'être entendue. Refusant de dévoiler l'identité de sa source, elle est présentée au Doyen des juges d'instruction du tribunal de Gypeg, le juge Tageff, aux fins de mise en examen du chef de recel de violation du secret défense, crime pour lequel elle encourt une peine de 10 ans de prison.
8. Lors de son audition devant le juge d'instruction, Annick craque et donne l'identité d'Athena. Son corps sans vie est retrouvé quelques jours plus tard dans un champ. L'enquête conclut à un accident de parachutisme, loisir préféré d'Annick.
9. Le lendemain, le plus grand quotidien national titre : « Athena exécute John Matrix ». L'article mentionne le nom et la position occupée par Athena et l'identifie comme la source des révélations sur les agissements du Ministère de la Défense.
10. Athena est convoquée par le ministre qui lui signifie son renvoi immédiat sans solde du cabinet et la demande d'ouverture d'une procédure pénale pour haute trahison.
11. Athena décide de contester son renvoi devant le tribunal administratif de Gypeg sur le fondement de la loi de protection des lanceurs d'alerte adoptée le 9 novembre 2015. Le tribunal se déclare incompétent, le 1^{er} juillet 2017, estimant d'une part que la loi du 9 novembre 2015 ne concerne que les salariés du secteur privé et d'autre part qu'il n'a pas compétence pour se prononcer sur des litiges impliquant des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique ricardienne.

12. Parallèlement, l'ouverture de la procédure pénale pour haute trahison est confirmée ce qui pousse Athena à fuir la Ricardie pour trouver refuge en Vérolie, État qui n'a pas conclu d'accord d'extradition avec la Ricardie.
13. L'enquête menée confirme qu'Athena est bien à l'origine des révélations à la presse, débouchant sur la saisine de la Haute Cour de la Ricardie, compétente pour les crimes de haute trahison, d'intelligence avec l'ennemi et d'atteinte à la sécurité intérieure.
14. Le 15 août 2017, la Haute Cour, composée des trois présidents des cours suprêmes de Ricardie, des deux présidents des chambres du Parlement ricardien et du ministre de la Justice, se réunit à huis clos, en l'absence d'Athena représentée par son avocat Dan Vadis.
15. Lors des débats, la Haute Cour rejette les arguments présentés par Dan Vadis réclamant la reconnaissance au profit d'Athena du statut de lanceur d'alerte au titre de la loi du 9 novembre 2015. Elle considère que, quand bien même une extension aux collaborateurs ministériels pourrait être envisagée, la transmission d'informations confidentielles à un tiers sans avoir saisi préalablement sa hiérarchie du problème exclut le bénéfice de la protection accordée par la loi au profit d'Athena. Au regard des éléments de preuve présentés, la Haute Cour retient la qualification de haute trahison et condamne, le 18 août 2017, Athena Daiffisel à 30 ans de réclusion et 450 000 euros d'amende.
16. Face à l'absence de voie de recours, Dan Vadis saisit le président Saled d'une demande de grâce, laquelle est rejetée le 20 août 2017 dans une allocution publique. À l'occasion de celle-ci le Président fait état de la gravité de la révélation des faits qui porte atteinte à la sécurité intérieure et à la bonne marche des relations diplomatiques de la Ricardie. En outre, s'il relève que le droit à l'information doit être garanti, celui-ci ne peut en aucun cas exonérer un agent de l'État du respect de ses obligations dans l'exercice de ses fonctions.
17. À la suite de la condamnation de la Haute Cour, un décret de déchéance de nationalité à l'encontre d'Athena est pris par le ministre de l'Intérieur. Ce décret est contesté en vain devant les juridictions ricardiennes qui, le 29 août 2017, rendent leur dernière décision. En effet, l'État ricardien n'ayant jamais ratifié la Convention

de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le juge considère que rien ne s'oppose à la déchéance de nationalité d'un ressortissant ricardien.

18. Dan Vadis, instruit par Athena Daiffisel, introduit devant la Cour européenne des droits de l'Homme une requête contre la Ricardie le 1^{er} septembre 2017.

À la mémoire de Nathalie Deffains